

LOI N°72.23 DU 19 AVRIL 1972
RELATIVE AU STATUT DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE DU SENEGAL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : L'Administration Pénitentiaire est chargée de la garde, de la gestion et du bon fonctionnement des Maisons d'Arrêt, des Maisons d'Arrêt et de Correction, des Maisons de Correction et des Camps Pénaux.

Ses membres participent aux comités d'assistance aux libérés conditionnels.

En cas de besoin, ils peuvent être constitués en forces supplétives de police et utilisés dans les tâches de maintien de l'ordre public.

Article 1^{er} bis : (loi n°74-38 du 18 juillet 1974).

Le personnel de l'Administration Pénitentiaire chargé des fonctions de Régisseur de prison est assermenté pour constater par procès-verbaux les infractions commises à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Il a le droit de requérir la force publique pour réprimer lesdites infractions.

Les Régisseurs prêtent serment devant le Tribunal Régional au lieu où ils sont appelés à servir. Le serment est identique à celui des Officiers de Police Judiciaire. Il n'est pas renouvelable en cas de changement de résidence.

Article 2 : (loi n°79.19 du 24 janvier 1979).

Le personnel de l'Administration Pénitentiaire est réparti en trois corps hiérarchisés :

- le corps des Contrôleurs
- le corps des Agents Administratifs
- le corps des Gardiens de prison.

Article 3 : Il est interdit à tout membre de l'Administration Pénitentiaire en activité de service d'exercer à titre personnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Article 4 : Il est interdit à tout membre de l'Administration Pénitentiaire quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle des services dont il relève, à laquelle il apporte son concours ou avec laquelle il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Article 5 : Lorsque le conjoint d'un membre de l'Administration Pénitentiaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit être faite au Ministre dont il dépend. Le Ministre prend, s'il y a lieu, des mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat, il peut s'opposer à l'exercice par le conjoint de certaines professions figurant sur une liste dressée par décret. S'il est passé outre à l'opposition, l'intéressé est rayé des cadres.

Article 6 : Les membres de l'Administration Pénitentiaire, en activité de service, en position de détachement ou de disponibilité, sont soumis en permanence aux règles suivantes :

- 1°) ils ne sont ni électeurs ni éligibles
- 2°) ils ne jouissent ni du droit de grève, ni du droit syndical
- 3°) leurs libertés d'expression, d'aller et de venir, de réunion, d'association sont limitées par décret en fonction des nécessités du service.

Article 7 : Le dossier individuel du membre de l'Administration Pénitentiaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation dans cette Administration spécialement, les notes qui doivent lui être attribuées au moins un fois par an, dans les conditions fixées par décret. Les pièces du dossier sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Les décisions de sanctions disciplinaires sont également versées au dossier individuel.

Article 8 : L'Administration est tenue de protéger les membres de l'Administration Pénitentiaire contre les coups, blessures, menaces, outrages, injures et diffamation dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et d'en réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées, avec l'accord de l'autorité administrative compétente, par les membres de l'Administration Pénitentiaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, sont à la charge du budget de l'Etat, sauf dans le cas où les plaignants seront déboutés de leur action.

L'autorité administrative compétente peut, si l'intérêt du service l'exige, décider d'assurer les frais de la défense des membres de l'Administration Pénitentiaire poursuivis devant une juridiction à la suite d'un accident survenu dans le service.

Les membres de l'Administration Pénitentiaire dont les effets vestimentaires ou des objets personnels ont été détériorés ou perdus dans l'une des circonstances suivantes :

- acte de dévouement dans un intérêt public ;
- sauvetage ou tentative de sauvetage d'une ou plusieurs personnes ;
- lutte soutenue ou attentat subi en service ou à l'exercice du service ;

ont droit à la réparation pécuniaire du préjudice subi, dans la mesure des justifications apportées que ces faits se soient produits à l'occasion du gardiennage ou du transfèrement des détenus, dans le cadre des missions de maintien de l'ordre dans les unités de police.

Le membre de l'Administration Pénitentiaire qui, dans l'une des circonstances prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, a subi des blessures le rendant physiquement inapte à suivre son service dans l'Administration Pénitentiaire peut, sur proposition de l'autorité administrative compétente, être versé dans un cadre de fonctionnaires. Ce classement s'effectue hors péréquation dans un corps hiérarchique équivalent ou immédiatement supérieur avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

En cas de décès d'un membre de l'Administration Pénitentiaire titulaire ou stagiaire, résultant de l'une des causes prévues par l'alinéa 4 ci-dessus, les frais d'obsèques sont intégralement à la charge du budget de l'Etat de même que les frais de transport du corps aux lieux de sépulture dans les limites territoriales du Sénégal.

TITRE II – RECRUTEMENT

Article 9 : Nul ne peut être nommé dans l'Administration Pénitentiaire :

- 1°) – s'il n'est pas de nationalité sénégalaise ;
- 2°) – s'il ne jouit pas de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- 3°) – sauf en ce qui concerne le personnel féminin et les Contrôleurs, s'il n'a pas accompli son service militaire actif ;

4°) – s’il n’est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée et s’il ne remplit les conditions physiques particulières exigées par l’exercice de ses fonctions ; ces conditions seront fixées par décret ;

5°) – s’il n’est âgé de 21 ans au moins et de 28 ans au plus ;

6°) – si sa candidature n’a reçu l’agrément de l’autorité ayant pouvoir de nomination.

Article 10 : Les membres de l’Administration Pénitentiaire sont recrutés par des conditions fixées par décret :

1°) – parmi les titulaires de certains diplômes ;

2°) – par concours professionnel, parmi les membres de l’Administration Pénitentiaire appartenant au corps immédiatement inférieur.

Article 11 : Les candidats admis dans l’Administration Pénitentiaire par recrutement direct effectuent un stage d’un an à l’issue de leur scolarité dans une école de formation avant d’être titularisé ; pendant la durée de la scolarité et du stage et à l’issue de celui-ci, ils peuvent être licenciés sans formalités.

Les candidats admis au concours professionnel effectuent la même scolarité. Pendant cette scolarité et à l’issue de celle-ci, ils peuvent être réintégrés dans leurs corps d’origine sans formalités.

En cas de succès, ils sont titularisés dans leur nouveau corps, à l’échelon de début. Toutefois, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l’avancement sera attribuée chaque fois que l’indice afférent à l’échelon de début du corps d’accueil est inférieur à l’indice détenu dans le corps d’origine.

TITRE III – REMUNERATION

Article 12 : Tout membre de l’Administration Pénitentiaire a droit après service fait à une rémunération comprenant :

- le traitement ;
- l’indemnité de résidence ;
- l’indemnité pour charges spéciales, destinée à compenser les sujétions générales inhérentes au service dans l’Administration Pénitentiaire et les risques encourus.

Le régime de rémunération est défini par décret ; le traitement est fixé par référence à la valeur de l’indice de base de la grille des traitements publics.

TITRE IV – AVANCEMENT

Article 13 : A l’intérieur de chaque corps, les emplois sont répartis en grades. L’effectif de chaque corps est réparti chaque année entre les grades dans les conditions fixées par décret (loi n°79.19 du 24 janvier 1979).

Article 14 : Les grades sont subdivisés en échelons ; à l’intérieur d’un grade le passage d’échelon est automatique, compte tenu de l’ancienneté de service ou de l’ancienneté dans le grade, sauf application des sanctions prévues à l’article 18 ci-après.

Les services militaires validés ne sont pris en compte qu’une seule fois dans la carrière (loi n°79.19 du 24 janvier 1979).

Article 15 : L’avancement de grade a lieu exclusivement au choix après inscription à un tableau d’avancement, soit annuel, soit exceptionnel, dans les conditions fixées par décret.

Le tableau d’avancement est arrêté par l’autorité investi du pouvoir de nomination ; il est publié au Journal Officiel. En cas d’épuisement en cours d’année du tableau d’avancement, il pourra être établi un tableau complémentaire.

TITRE V – DISCIPLINE

Article 16 : Les membres de l'Administration Pénitentiaire sont astreints à l'obéissance hiérarchique la plus totale et à une rigoureuse discipline, ils sont à la disposition permanente de l'autorité qui les emploie.

Article 17 : Indépendamment des sanctions prévues à l'article 18, sont applicables en temps de paix aux membres de l'Administration Pénitentiaire les dispositions des articles 10, 107, 108, 110, 114, 137, 141, 146, 150, 151, 154, 160 à 164, 168 à 170, 173, 175 et 177 du Code de Justice Militaire pour l'Armée de Terre (loi n°94-44 du 27 mai 1994, portant Code de Justice Militaire).

Pour l'application de l'article 107, constitue un délit de désertion le fait, pour un membre de l'Administration Pénitentiaire recevant une nouvelle affectation, de n'avoir pas rejoint cette affectation dans le délai de quinze (15) jours après la date prescrite.

Pour l'application des articles susmentionnés, les Contrôleurs de l'Administration Pénitentiaire sont considérés comme ayant rang d'Officiers, les autres membres de l'Administration Pénitentiaire sont considérés comme des militaires non Officiers.

Le Tribunal Régional de Dakar et la Cours d'Assises siégeant à Dakar en formation spéciale sont compétents pour juger les crimes et délits visés au présent article.

Les assesseurs ou jurés militaires sont remplacés par les assesseurs ou jurés membres de l'Administration Pénitentiaire désignés dans les conditions prévues par le Code de Justice Militaire.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire exerce les prérogatives dévolues par ce code au Chef d'Etat-Major Général.

Les fonctions de Greffier sont assurées par les agents du cadre des fonctionnaires de la Justice.

Les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de Justice Militaire sont applicables à l'instruction et au jugement de ces affaires.

Article 18 : Indépendamment des punitions d'ordre intérieur prononcées dans les conditions définies par décret, les membres de l'Administration Pénitentiaire peuvent être frappés des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1°) – radiation au tableau d'avancement ;
- 2°) – déplacement d'office ;
- 3°) – abaissement d'échelon ;
- 4°) – rétrogradation ;
- 5°) exclusion temporaire de fonctions sans traitement pour une durée n'excédant pas six (06) mois ;
- 6°) – radiation des cadres sans suspension des droits à pension ;
- 7°) – radiation des cadres avec suspension des droits à pension.

Ces sanctions sont prononcées par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Les sanctions figurant sous les n°3, 4, 5, 6 et 7 ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé du conseil d'enquête dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Avant l'intervention de l'une des sanctions disciplinaires prévues au n°1 à 7 ci-dessus, l'intéressé doit être mis à même de présenter des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 19 : En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut décider la suspension immédiate de l'intéressé. La suspension ne peut excéder deux (02) mois. L'agent suspendu conserve le bénéfice de la solde pendant la durée de la suspension à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

TITRE VI – POSITIONS

Article 20 : Les membres de l'Administration Pénitentiaire peuvent être placés dans les positions suivantes :

- 1°) – en activité
- 2°) – en service détaché
- 3°) – en disponibilité
- 4°) – sous les drapeaux.

Article 21 : Est assimilée à la position d'activité la situation des membres de l'Administration Pénitentiaire bénéficiant d'un congé ou d'une autorisation d'absence ou effectuant un stage de formation. Le régime des congés et autorisations d'absence est fixé par décret.

Article 22 : Tout détachement est prononcé soit sur la demande de l'agent, par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Il est essentiellement révocable en cas de détachement dans un emploi prévu par l'article 23, 3°, la décision de détachement doit être contresignée par le Ministre dont relève l'emploi de détachement et par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 23 : Le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1°) – détachement auprès d'un office, d'une régie d'un établissement public ou d'une société mixte ;
- 2°) – détachement auprès des communes et collectivités locales ;
- 3°) – détachement auprès d'une administration publique de l'Etat ;
- 4°) – détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux.

Article 24 : Le détachement ne peut excéder quatre (04) années et n'est pas renouvelable. A l'expiration normale du détachement, l'agent est immédiatement réintégré au besoin en surnombre.

Après la réintégration aucun nouveau détachement ne peut intervenir avant quatre (04) ans.

Article 25 : Dans le cas de détachement prévu à l'article 23, 1° à 3°, l'agent détaché perçoit, soit une indemnité de fonction à la nature de l'emploi, soit une prime de technicité.

Dans le cas de détachement prévu à l'article 23, 4°, l'agent perçoit pendant le temps de cette situation les traitements et indemnités afférents à l'emploi dans lequel il est en service.

Dans tous les cas, la rémunération est supportée par l'organisme dont relève l'emploi de détachement.

Article 26 : La mise en disponibilité est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination :

- soit d'office, lorsque le membre de l'Administration Pénitentiaire ayant épuisé ses droits au congé pour maladie, ne peut reprendre son service ;
- soit sur la demande de l'intéressé.

Article 27 : La durée de la disponibilité ne peut excéder une année, elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, l'agent doit être réintégré dans son corps soit mis à la retraite.

Article 28 : La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être prononcée que si elle est compatible avec les nécessités du service et seulement dans les cas suivants :

- 1°) – accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- 2°) – pour exercer une activité présentant un intérêt général ;
- 3°) – pour convenance personnelle.

La mise en disponibilité n'est jamais un droit pour l'intéressé. Elle ne peut excéder trois (03) ans renouvelable une fois dans les deux premiers cas ci-dessus et un an renouvelable une fois dans le troisième cas.

Article 29 : Le membre de l'Administration Pénitentiaire mis en disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

Article 30 : A l'issue de la disponibilité, l'intéressé est réintégré de plein droit à l'une des trois premières vacances survenant dans son corps.

S'il refuse cette réintégration, il est rayé des cadres sans formalités préalables.

TITRE VII – CESSATION DE FONCTIONS

Article 31 : La cessation définitive de fonction entraînant la perte de la qualité de membre de l'Administration Pénitentiaire résulte :

- 1°) – de la démission régulière acceptée ;
- 2°) – du licenciement ;
- 3°) – de la radiation des cadres ;
- 4°) – de l'admission à la retraite ;
- 5°) – de la destitution prononcée par les tribunaux ordinaires à formation spéciale dans les cas prévus à l'article 17.

Article 32 : En cas de suspension d'emplois permanents occupés par des membres de l'Administration Pénitentiaire, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'un décret de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Article 33 : Le membre de l'Administration Pénitentiaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

Article 34 : La radiation des cadres est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination :

- soit par mesure disciplinaire ;
- soit dans le cas prévu par l'article 31 ;
- soit en cas de condamnation à une peine entraînant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques. Dans ce cas, la radiation est prononcée sans formalités préalables et à compter de la date de condamnation.

Article 35 : L'admission à la retraite est prononcée :

- 1°) – d'office, lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge qui lui est applicable ou dans le cas prévu à l'article 28 ;
- 2°) – sur la demande de l'intéressé.

Article 36 : Les limites d'âge des membres de l'Administration Pénitentiaire sont fixées par décret.

Le fait d'atteindre la limite d'âge entraîne par lui-même rupture du lien entre l'intéressé et le service. Les services accomplis éventuellement au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul à la retraite.

Article 37 : Les membres de l'Administration Pénitentiaire appartenant au corps des Agents Administratifs et au corps des Contrôleurs bénéficient du régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Les membres de l'Administration Pénitentiaire appartenant au corps des Gardiens de prison bénéficient du régime des pensions militaires de retraite.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES

Article 38 : Pourront être commissionnés dans l'un des corps de l'Administration Pénitentiaire les agents titulaires ou stagiaires du cadre des fonctionnaires de l'Administration Générale et les membres des Forces de Police mis à la disposition de la Direction de l'Administration Pénitentiaire ainsi que les agents auxiliaires contractuels et décisionnaires en service à cette direction.

L'emploi dans lequel a lieu le commissionnement doit être hiérarchiquement équivalent à l'emploi dans le corps d'origine ou dans le corps de rattachement des auxiliaires contractuels et décisionnaires.

Les agents commissionnés sont soumis aux dispositions des articles 3 à 6 et de l'article 16 de la présente loi ainsi que des décrets prévus de leur application. Ils restent soumis aux dispositions non contraires du statut général des fonctionnaires ou au code du travail selon les corps. Ils conservent la rémunération attachée à leur grade ou à leur emploi d'origine mais perçoivent l'indemnité pour charges spéciales. Leur régime disciplinaire est celui prévu par leur statut d'origine. Ils peuvent cependant être frappés de punitions d'ordre intérieur mentionnées à l'article 18.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, pendant la durée de leur commissionnement, ils peuvent se présenter aux concours professionnels organisés pour le recrutement du corps correspondant aux emplois pour lesquels ils ont été commissionnés ou au corps immédiatement supérieur, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté fixées par décret. Ils ne seront pas admis à se présenter plus de trois fois à ces concours.

Il peut être mis fin à tout moment au commissionnement et, dans tous les cas, au moment où les personnels qu'il concerne cessent d'être à la disposition de la Direction de l'Administration Pénitentiaire.

Article 39 : Le nombre des agents commissionnés dans un emploi relevant de la Direction de l'Administration Pénitentiaire ne peut excéder dix pour cent (10 %) de l'effectif de cette direction. Toutefois, durant une période transitoire de cinq ans, ce pourcentage peut être dépassé et atteindre 30 % de l'effectif.

Article 40 : Tous les fonctionnaires du cadre de l'Administration Pénitentiaire cessent d'être soumis aux dispositions de la loi n°61.33 du 15 juin 1961. Toutefois, les dispositions de l'article 82 de ladite loi s'appliquent au personnel féminin de l'Administration Pénitentiaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. /-

Par le Président de la République

Fait à Dakar, le 19 avril 1972

Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOUF